CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ROULANT
ENTRE LA COMMUNE DE NUITS-SAINT-GEORGES ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommé la Communauté de Communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

La Commune de Nuits-Saint-Georges domiciliée place d'Argentine, ci-après dénommée la Commune

Représentée par son Maire, Monsieur Alain CARTRON

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, possède un tracteur agricole CLAAS épareuse avec broyeur frontal et broyeur latéral,

La Commune de Nuits-Saint-Georges, possède un chariot élévateur MANITOU et un broyeur de végétaux,

Ces matériels sont tout à fait complémentaires et leur mise à disposition pour chacune des deux parties permet aux deux collectivités d'effectuer un échange de matériel en respectant les obligations désignées ci-après à raison de quelques heures par an en lieu et place d'acquisition,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition :

- De la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, un chariot élévateur de chantier Manitou type M26-2 et un broyeur de végétaux,
- De la commune de Nuits-Saint-Georges, un tracteur agricole CLAAS Arion 610C avec broyeur frontal et latéral

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Les deux collectivités s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu et pour lequel il leur a été confié.

Le matériel est mis à disposition de chacune des parties en fonction de leurs besoins et des plannings de chacun après réservation au préalable du matériel :

- Tracteur CLAAS, délai d'une semaine,
- Broyeur végétaux, délai d'une semaine,
- Chariot élévateur Manitou, délai de 24 h.

Chaque collectivité s'engage à ce que l'utilisation du matériel avec son propre chauffeur s'effectue conformément aux spécifications et recommandations :

- Tracteur CLAAS, CACES R482 catégorie E et autorisation de conduite,
- Chariot élévateur MANITOU, CACES R482 catégorie F et autorisation de conduite,
- Broyeur végétaux, formation d'utilisation au préalable faite par la Ville de Nuits-Saint-Georges.

Enfin, chaque entité s'engage à organiser les réparations de son matériel dont une charge reviendra à chaque emprunteur au prorata de l'utilisation.

Le matériel devra être restitué après chaque utilisation avec le niveau de carburant de départ et dans le même état de propreté.

Article 3 : Convention à titre onéreux

La convention est consentie moyennant un tarif :

- A la journée, pour le tracteur CLAAS soit 280 euros HT,
- A la journée, pour le broyeur soit 140 euros HT,
- A l'heure, pour le chariot élévateur MANITOU soit 20 euros HT.

La révision des tarifs sera possible à chaque date anniversaire de la convention ou sur accord des deux parties en cours de conventionnement.

Les frais découlant des pièces de rechanges et de réparations seront supportés par chacune des parties au prorata de leur utilisation.

Un planning d'utilisation sera tenu par les services techniques de chaque collectivité et transféré au service financier en fin d'année pour refacturation.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est consentie à compter du 15 avril 2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra à tout moment mettre fin à la convention par courrier sans conditions particulières ni préavis.

Article 5 : Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.
L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 6 : Responsabilités et Assurances

Chaque collectivité s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, perte ou vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 : Modification de la convention
Toute modification apportée à la convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Maire de Nuits-Saint-Georges,

Le président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Alain CARTRON

Pascal GRAPPIN